

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 5 FEV. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**EURL PROLOGIS France XIX à ST-VIGOR D'YMONVILLE**

**Objet : Prescriptions complémentaires relatives au stockage extérieur de containers et de matières plastiques, au stockage de tabac et à la réalisation de parkings**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la Société PROLOGIS France sur son site de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, et notamment celui du 28 décembre 2004,

La demande de l'exploitant du 27 avril 2006 sollicitant l'autorisation de stocker des conteneurs pleins à l'extérieur de ses entrepôts,

La demande de l'exploitant du 12 mai 2006 sollicitant l'autorisation de stocker du tabac,

La demande de l'exploitant du 27 juin 2006 sollicitant l'autorisation de stocker des conteneurs vides à l'extérieur de ses entrepôts, de créer cinq nouveaux accès et de modifier les voiries et parkings,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 12 octobre 2006,

.../...

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 novembre 2006,

La lettre de convocation au CODERST datée du 24 octobre 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 16 janvier 2007,

**CONSIDERANT:**

Que la société PROLOGIS France XIX est autorisée à exploiter sur le site de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE un entrepôt de produits combustibles et de bois, papiers et cartons,

Que par courrier du 27 avril 2006, l'exploitant a sollicité l'autorisation de stocker des conteneurs maritimes pleins, à l'extérieur, au sud du bâtiment n° 3 et à l'Est de l'entrepôt n°4,

Que les produits stockés dans ces conteneurs seront similaires à ceux stockés dans l'entrepôt (textiles, produits alimentaires, pièces détachées automobiles ou informatiques, etc.) et non dangereux,

Que, bien que l'activité de stockage de conteneurs maritimes ne soit pas classable au titre de la législation sur les installations classées, étant connexe à une installation soumise à autorisation, elle peut être encadrée par arrêté préfectoral,

Que par ailleurs, par courrier du 12 mai 2006 et à la demande de l'un de ses locataires, l'exploitant a sollicité l'autorisation de stocker du tabac en feuilles, sous forme de balles et de cartons, dans l'une des cellules du bâtiment n°2,

Que cette activité n'engendre pas de risques supplémentaires et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus visé le permettent,

Que de plus, l'exploitant a également sollicité l'autorisation de stocker des bacs en plastiques vides et des conteneurs métalliques vides à l'extérieur,

Que ce volume supplémentaire de stockage de matière plastiques ne nécessite pas de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, puisque l'exploitant est déjà régulièrement autorisé pour cette activité,

Que d'autre part, l'exploitant souhaite également créer des parkings, aménager cinq accès aux quais de chargement/déchargement des semi-remorques; et modifier en conséquence les voiries en périphérie,

Que, bien que les modifications envisagées par l'exploitant ne soient pas notables, il convient néanmoins d'imposer des dispositions propres à en limiter les impacts,

Que, il s'avère également nécessaire de modifier les zones de dangers du site,

Qu'il y a donc lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

.../...

## ARRETE

### Article 1 :

La Société EURL PROLOGIS France XIX, dont le siège social est situé Autoroute A1 Garonor bâtiment G à AULNAY SOUS BOIS (93614), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives au stockage extérieur de containers et de matières plastiques, au stockage de tabac et à la réalisation de parkings sur le site implanté sur le Parc de la Hode à SAINT-VIGOR D'YMONVILLE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

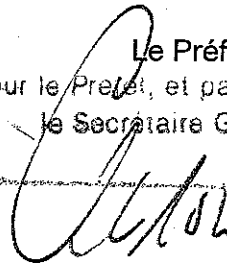
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Claude MOREL**

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

**PROLOGIS France XIX EURL**  
Bâtiments n° 1, 2 et 3  
76430 Saint-Vigor d'Ymonville

Arrêté préfectoral complémentaire

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 5. FEV. 2007 ...

ROUEN, le : - 5 FEV. 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

**Article 1 :**

Il est rajouté un article 12 au chapitre B de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 :

**6 - ZONES DE STOCKAGE EXTERIEURES**

**6.1 - Zone de stockage des conteneurs au Sud du bâtiment n°3**

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans les conteneurs.

La zone de stockage des conteneurs doit être étanche.

Les eaux pluviales polluées doivent être dirigées vers un bassin étanche d'un volume minimal de 360 m<sup>3</sup>. A l'aval de ce bassin, les eaux doivent traverser un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. L'exploitant doit mettre en place une vanne de barrage manuelle à l'aval de ce décanteur-séparateur d'hydrocarbures et avant rejet au milieu naturel. L'emplacement de cette vanne doit être signalé par une pancarte.

Les distances minimales d'une part de 15 mètres entre le bâtiment n°4 et les blocs de conteneurs et d'autre part de 38 mètres entre le bâtiment n°3 et les blocs de conteneurs doivent être maintenues dégagées de façon à éviter la propagation d'un incendie.

Une distance minimale de 10 mètres entre chaque rangée de blocs de conteneurs doit être maintenue de façon à permettre la circulation des véhicules des sapeurs-pompiers.

**6.2 - Zone de stockage des bacs en plastique et des conteneurs métalliques au Nord du bâtiment n°1**

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans les conteneurs ou bacs en plastiques.

La zone de stockage des bacs et conteneurs doit être étanche.

Les eaux pluviales polluées doivent être dirigées vers un bassin étanche d'un volume minimal de 360 m<sup>3</sup>. A l'aval de ce bassin, les eaux doivent traverser un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. L'exploitant doit mettre en place une vanne de barrage manuelle à l'aval de ce décanteur-séparateur d'hydrocarbures et avant rejet au milieu naturel. L'emplacement de cette vanne doit être signalé par une pancarte.

Une distance minimale de 10 mètres autour de la zone de stockage des bacs et conteneurs doit être maintenue de façon à permettre la circulation des véhicules des sapeurs-pompiers.

**Article 2 :**

Les prescriptions de l'article 7.2 du chapitre A de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

## 7.2 - Distance d'isolement

Deux zones de dangers, désignées  $Z_1$  et  $Z_2$  résultant de l'exploitation de l'entrepôt de stockage, sont définies en référence à l'étude de dangers relative à l'incendie généralisé d'une cellule, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de l'entrepôt de stockage et ont pour valeur :

Dans le cas du stockage de matières plastiques (prise en compte des murs coupe-feu 2 heures de 12 mètres de hauteur sur la façade Ouest du bâtiment n°1, de 9 mètres de hauteur sur la façade Est du bâtiment n°2 et de 6 mètres de hauteur sur la façade Est du bâtiment n°3)

Zones d'effets pour l'incendie d'une cellule du bâtiment n°1 Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Longueur de la cellule		Largeur de la cellule
	Façade Ouest du bâtiment (95 m)	Façade Est du bâtiment (95 m)	Façade Nord et Sud du bâtiment (63 m)
$Z_1$ (effets mortels) - 5 kW/m <sup>2</sup>	23,5 m	46 m	42 m
$Z_2$ (effets irréversibles) - 3 kW/m <sup>2</sup>	34 m	67 m	60 m

Zones d'effets pour l'incendie d'une cellule du bâtiment n°2 Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Longueur de la cellule		Largeur de la cellule
	Façade Ouest du bâtiment (95 m)	Façade Est du bâtiment (95 m)	Façade Nord et Sud du bâtiment (63 m)
$Z_1$ (effets mortels) - 5 kW/m <sup>2</sup>	46 m	27 m	42 m
$Z_2$ (effets irréversibles) - 3 kW/m <sup>2</sup>	67 m	37 m	60 m

Zones d'effets pour l'incendie d'une cellule du bâtiment n°3 Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Longueur de la cellule		Largeur de la cellule
	Façade Ouest du bâtiment (95 m)	Façade Est du bâtiment (95 m)	Façade Nord et Sud du bâtiment (63 m)
$Z_1$ (effets mortels) - 5 kW/m <sup>2</sup>	46 m	30 m	42 m
$Z_2$ (effets irréversibles) - 3 kW/m <sup>2</sup>	67 m	40 m	60 m

### Dans le cas du stockage de produits combustibles

Bâtiments n°1 et n°2 Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Pour l'incendie d'une cellule de 95 m x 63 m		
	Longueur de la cellule	Largeur de la cellule	
		Face sud	Face nord
$Z_1$ (effets mortels) - 5 kW/m <sup>2</sup>	46 m	38 m	35 m
$Z_2$ (effets irréversibles) - 3 kW/m <sup>2</sup>	60 m	48 m	45 m

Bâtiment n°3 Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Pour l'incendie d'une cellule de 95 m x 63 m	
	Longueur de la cellule	Largeur de la cellule
$Z_1$ (effets mortels) - 5 kW/m <sup>2</sup>	46 m	38 m
$Z_2$ (effets irréversibles) - 3 kW/m <sup>2</sup>	60 m	48 m

### Dans le cas du stockage de bacs en plastiques au Nord-Ouest du bâtiment n°1

bacs en plastiques au Nord-Ouest du bâtiment n°1	Pour l'incendie du bloc de bacs en plastiques	
	Longueur (52 m)	Largeur (52 m)
$Z_1$ (effets mortels) - 5 kW/m <sup>2</sup>	21,5	21,5
$Z_2$ (effets irréversibles) - 3 kW/m <sup>2</sup>	28	28

### Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

**ZONE  $Z_1$**  : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles

nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

**ZONE Z<sub>2</sub>** : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Deux zones de dangers, désignées Z<sub>1</sub> et Z<sub>2</sub> résultant de l'exploitation des entrepôts de stockage, sont définies en référence à *l'étude des dangers* relative à **l'incendie généralisé de l'ensemble de chaque bâtiment** correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI). Ces zones sont liées au Pan de Prévention Interne (PPI). Elles sont définies par une distance à la périphérie de chaque bâtiment de stockage n° 1, 2, 3 et ont pour valeur :

Distance des façades	Zones de danger	
	Z1 (en mètre) Flux thermique 5 kW/m <sup>2</sup>	Z2 (en mètre) Flux thermique 3 kW/m <sup>2</sup>
Façade Nord et Sud (315 m)	94,0	140,0
Façade Ouest et Est (95 m)	76,0	105,0

### Obligations de l'exploitant

L'exploitant est tenu d'informer le Maire de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville de ces zones de protection et des conséquences d'accident majeur possible et de préparer la diffusion de cette information aux propriétaires concernés.